

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000613-121

COUR SUPÉRIEURE  
(RECOURS COLLECTIFS)

---

**RAYMOND LÉVESQUE**

Demandeur/Représentant

- c. -

**VIDÉOTRON S.E.N.C.**

-et-

**VIDÉOTRON LTÉE**

-et-

**9227-2590 QUÉBEC INC.**

Défenderesses

---

## DÉFENSE

### EN DÉFENSE À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Quant aux faits allégués aux **paragraphes 1 à 4** de la Requête introductive d'instance en recours collectif (**Requête**) déposée par le demandeur représentant Raymond Lévesque (**Demandeur**), les Défenderesses Vidéotron S.E.N.C., Vidéotron Ltée et 9227-2590 Québec inc. (les **Défenderesses**) réfèrent aux jugements de l'honorable Carole Hallée, j.c.s., du 18 juillet 2013 et du 21 avril 2015 ainsi qu'à l'arrêt de la Cour d'appel du Québec du 5 février 2015 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
2. Quant aux faits allégués au **paragraphe 5**, elles prennent acte de l'admission du Demandeur selon laquelle il ignore de combien de membres est composé le groupe qu'il représente et elles nient le reste des allégations telles que rédigées;
3. Elles admettent les faits allégués au **paragraphe 6** de la Requête;
4. Elles nient tels que rédigés les faits allégués au **paragraphe 7** et précisent que seuls les actifs de Vidéotron Ltée ont été transférés à Vidéotron S.E.N.C., la société 9227-2590 Québec inc. ayant plutôt été constituée à ce moment;
5. Quant aux faits allégués au **paragraphe 8**, elles réfèrent à la pièce P-1 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
6. Elles n'ont pas à répondre au **paragraphe 9** qui ne contient aucune allégation de faits;
7. Quant aux faits allégués aux **paragraphes 10 à 12**, elles réfèrent à la pièce P-2 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;

8. Elles admettent les faits allégués au **paragraphe 13** et elles ajoutent que ceux-ci ne sont aucunement pertinents au recours entrepris par le Demandeur;
9. Quant aux faits allégués aux **paragrapes 14 à 17**, elles réfèrent aux pièces P-3a) et P-3b), nient tout ce qui n'y est pas conforme et ajoutent que ceux-ci ne sont aucunement pertinents au recours entrepris par le Demandeur;
10. Elles n'ont pas à répondre aux **paragrapes 18 et 19** qui ne contiennent aucune allégation de faits;
11. Elles admettent les faits allégués au **paragraphe 20**, précisant que le guide de l'utilisateur qu'elles remettent aux abonnés en fonction du terminal choisi constitue un écrit « figé dans le temps », qui bien qu'il soit à jour au moment de sa publication, va nécessairement cesser de l'être à mesure que des changements sont apportés aux services de télédistribution offerts;
12. Elles nient tels que rédigés les faits allégués au **paragraphe 21** et précisent que la majorité de sa clientèle « affaires » n'a pas automatiquement accès au service « Illico sur demande » en syntonisant le canal 900;
13. Elles nient tels que rédigés les faits allégués aux **paragrapes 22 et 23** de la Requête;
14. Elles nient tels que rédigés les faits allégués au **paragraphe 24** et précisent que les titres des films pour adultes commandés par les abonnés ne sont plus indiqués sur le relevé de compte mensuel de ceux-ci depuis le 31 juillet 1998, à moins qu'ils ne fassent une demande expresse à l'effet contraire;
15. Elles nient tels que rédigés les faits allégués au **paragraphe 25** et ajoutent qu'elles n'ont aucune obligation d'indiquer la durée pendant laquelle le contenu des films est accessible pour visionnement (**Durée(s) d'accès**) sur le relevé de compte des abonnés;
16. Quant aux faits allégués aux **paragrapes 26 et 27**, elles admettent que le canal 900 offre une grande variété de contenu à commander dont des films pour adultes, et que les frais de ceux-ci sont parmi les plus élevés du canal 900, mais elles nient quant au surplus et précisent que la rubrique du canal 900 sous laquelle les films pour adultes sont disponibles s'intitulait « films torrides » jusqu'au 3 octobre 2013, date à laquelle cette rubrique a changé de titre pour « films pour adultes »;
17. Elles admettent les faits allégués au **paragraphe 28**, mais seulement en ce qui a trait à la période du 10 juin 2010 au 1<sup>er</sup> février 2012 (**Période visée**);
18. Elles nient tels que rédigés les faits allégués au **paragraphe 29** et précisent que le titre des films pour adultes apparaissait sur le relevé mensuel des abonnés jusqu'au 31 juillet 1998, après quoi la mention du titre du film commandé sur la facture a été remplacée par la mention « FILM VIDÉO SUR DEMANDE ILLICO », à moins d'une demande expresse de l'abonné à l'effet contraire afin que le titre continue d'y apparaître;
19. Elles nient les faits allégués au **paragraphe 30** et ajoutent que ceux-ci ont pour seul objectif de colorer le dossier;
20. Elles nient tels que rédigés les faits allégués au **paragraphe 31** de la Requête;
21. Elles ignorent les faits allégués au **paragraphe 32** de la Requête;
22. Quant aux faits allégués aux **paragrapes 33 et 34**, elles réfèrent à la pièce P-4, sans en admettre le contenu, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;

23. Elles ignorent les faits allégués au **paragraphe 35** et ajoutent que les « éléments clefs » énumérés à ce paragraphe ont été élaborés sur la foi de déductions et suppositions plutôt que sur ce qui incite réellement le Demandeur à commander des films pour adultes;
24. Elles admettent les faits allégués au **paragraphe 36** de la Requête;
25. Quant aux faits allégués au **paragraphe 37**, elles réfèrent à la pièce P-5 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
26. Elles nient tels que rédigés les faits allégués au **paragraphe 38** de la Requête;
27. Elles nient tels que rédigés les faits allégués au **paragraphe 39** et précisent :
- i. que le Demandeur ne reprenait pas systématiquement le lendemain le visionnement de tous les films pour adultes qu'il commandait; et
  - ii. que même lorsque le Demandeur a repris le lendemain le visionnement des films pour adultes commandés, il l'a fait à l'intérieur d'une période de 18 heures dans approximativement 75% des cas;
28. Quant aux faits allégués au **paragraphe 40**, elles admettent que le 10 juin 2010, elles ont réduit, de 24 à 18 heures, la Durée d'accès aux films pour adultes en version standard, mais elles nient quant au surplus;
29. Elles nient tels que rédigés les faits allégués au **paragraphe 41** et ajoutent :
- i. que ceux-ci ont été contredits par le Demandeur qui a affirmé, en interrogatoire préalable, n'avoir fait aucun cas de ce changement, ni fait aucune démarche pour y trouver une explication; et
  - ii. que ceux-ci sont également contredits par le comportement passé du Demandeur qui s'est adressé directement au service à la clientèle des Défenderesses : (a) pour se faire créditer neuf films pour adultes commandés au cours du mois de janvier 2008; et (b) pour faire ajouter à son forfait, le ou vers le 24 mars 2009, la chaîne *Hard*, puis la chaîne *Playboy* en remplacement de la chaîne *Hard*;
30. Quant aux faits allégués au **paragraphe 42**, elles prennent acte de l'admission du Demandeur selon laquelle l'interface du canal 900 affichait des Durées d'accès plus courtes pour le contenu pour adultes et elles nient quant au surplus, ajoutant toutefois :
- i. que le Demandeur savait dès le mois d'octobre 2010 que la Durée d'accès aux films pour adultes en version standard avait diminuée; et
  - ii. que le Demandeur ne se rappelle pas à quel moment il a constaté que l'interface du canal 900 affichait une Durée d'accès de 18 heures pour les films pour adultes en version standard;
31. Elles nient tels que rédigés les faits allégués au **paragraphe 43** et ajoutent que si tant est que « la publicité » a « contribué à alimenter la croyance erronée du Requérent » que tous les films étaient disponibles pendant 24 heures, ce qui est nié et manifestement faux à la lumière de son interrogatoire, alors elles prennent acte de son admission voulant que « la publicité » ne l'aurait induit en erreur qu'avant qu'il ne fasse la « découverte » décrite au paragraphe 42 de la Requête;
32. Elles nient tels que rédigés les faits allégués au **paragraphe 44** et ajoutent :

- i. que la Durée d'accès aux films pour adultes en version standard a été modifiée pour passer de 24 à 18 heures le 10 juin 2010, mais n'a jamais autrement variée au cours de la Période visée;
  - ii. que le Demandeur n'a jamais commandé de bandes annonces, dont la Durée d'accès variait entre trois, six et neuf heures durant la Période visée; et
  - iii. que le Demandeur n'a jamais commandé de forfaits « super nuits », lesquels comprenaient, durant la Période visée, le visionnement de plusieurs films pour adultes pour une durée de 24 heures, moyennant un prix de 17,99 \$;
33. Quant aux faits allégués au **paragraphe 45**, elles prennent acte de l'admission du Demandeur selon laquelle il n'est pas en mesure d'affirmer depuis quand les Durées d'accès alléguées sont affichées à l'interface du canal 900, nient que les Durées d'accès ne s'affichaient que si des chemins de commande précis étaient empruntés et ajoutent que durant la Période visée, les Durées d'accès s'affichaient dans chacune des situations suivantes :
  - i. lorsque du contenu pour adultes était commandé suivant le chemin énoncé aux guides de l'utilisateur, lequel menait l'abonné jusqu'à la fiche descriptive du film qui contenait le titre du film, l'année, la Durée d'accès, la classe, la durée du film, le prix, le nom des acteurs et le synopsis;
  - ii. lorsque du contenu pour adultes était visionné jusqu'à la fin;
  - iii. lorsque l'abonné reprenait un visionnement là où il l'avait arrêté en choisissant sur l'écran la vignette « reprendre un visionnement »; et
  - iv. lorsque l'abonné arrêtait le visionnement en cours en appuyant sur la touche « stop » de sa télécommande;
34. Elles nient tels que rédigés les faits allégués au **paragraphe 46** et ajoutent que selon son propre témoignage, le Demandeur empruntait presque toujours le même chemin de commande, lequel le menait jusqu'à la fiche descriptive du film, à l'exception des quelques fois où il empruntait *consciemment* un raccourci, sachant que celui-ci ne lui permettait pas d'avoir accès à la fiche descriptive du film;
35. Quant aux faits allégués aux **paragrapes 47 à 49**, elles réfèrent à la pièce P-6, sans en admettre le contenu, nient ce qui n'y est pas conforme et précisent que :
  - i. la pièce P-6 a été préparée par un technicien à la demande et avec le concours des procureurs du Demandeur;
  - ii. le Demandeur n'a jamais fourni d'informations ou de documents à ses procureurs ni au technicien aux fins de la préparation de la pièce P-6;
  - iii. le Demandeur a vu la pièce P-6 pour la première fois alors qu'elle avait déjà été réalisée à l'occasion d'une rencontre avec son procureur dans le présent dossier et il n'a pas demandé à ce que des modifications y soient apportées;
  - iv. l'allégation selon laquelle les chemins de commande contenus à la pièce P-6 ont été « illustrés par le demandeur/représentant » est inexacte, voire trompeuse;
36. Elles nient tels que rédigés les faits allégués au **paragraphe 50** et réitèrent que le Demandeur empruntait presque toujours le même chemin de commande, lequel le menait jusqu'à la fiche

- descriptive du film, à l'exception des quelques fois où il empruntait *consciemment* un raccourci, sachant que celui-ci ne lui permettait pas d'avoir accès à la fiche descriptive du film;
37. Elles nient les faits allégués aux **paragraphes 51 à 53**, lesquels sont contredits par le comportement même du Demandeur qui a continué à commander des films pour adultes pendant près de huit mois après avoir su que la Durée d'accès à ce type de contenu avait été diminuée;
  38. Elles nient les faits allégués aux **paragraphes 54 à 56** et ajoutent qu'elle n'ont commis aucun dol, ni aucune infraction à la *Loi sur la protection du consommateur (Lpc ou Loi)*;
  39. Quant aux faits allégués aux **paragraphes 57 à 61**, elles réfèrent à la pièce P-7, nient tout ce qui n'y est pas conforme et précisent que le Demandeur a témoigné: (i) ne pas savoir d'où provient cette pièce; et (ii) ne pas se rappeler l'avoir déjà vue, ajoutant que s'il l'a déjà vue, la première fois serait dans le contexte de la préparation des présentes procédures;
  40. Quant aux faits allégués au **paragraphe 62**, elles réfèrent à la pièce P-8, nient tout ce qui n'y est pas conforme et ajoutent que son contenu était à tous égards parfaitement exact au moment de sa publication;
  41. Elles nient les faits allégués au **paragraphe 63**, ajoutent qu'elles n'ont aucunement induit les abonnés en erreur et réitèrent que tout abonné qui suivait le chemin énoncé aux guides de l'utilisateur P-8 pour commander un film accédait à sa fiche descriptive qui contenait la Durée d'accès au film sélectionné;
  42. Elles admettent les faits allégués au **paragraphe 64**, mais seulement en ce qui a trait à la Période visée;
  43. Elles nient les faits allégués au **paragraphe 65** et réitèrent les faits allégués aux paragraphes 32i) et 32ii) de la présente défense;
  44. Elles nient les faits allégués aux **paragraphes 66 à 68** et réitèrent n'avoir commis aucune infraction à la Loi, tel que démontré ci-après;
  45. Quant aux faits allégués au **paragraphe 69**, elles nient que la Durée d'accès puisse être est une considération essentielle pour tout abonné et ajoutent qu'elle ne l'était certainement pas pour le Demandeur qui a continué à commander des films pour adultes jusqu'à huit mois après avoir constaté et su que la Durée d'accès de ce type de contenu avait diminuée;
  46. Quant aux faits allégués au **paragraphe 70**, elles réfèrent à l'article 41 de la Loi et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
  47. Elles nient tels que rédigés les faits allégués aux **paragraphes 71 et 72** de la Requête;
  48. Elles nient tels que rédigés les faits allégués au **paragraphe 73** et réitèrent qu'elles s'assuraient que ses abonnés soient efficacement informés de la Durée d'accès aux films sélectionnés;
  49. Elles nient les faits allégués aux **paragraphes 74 et 75**, lesquels ne sont que des spéculations hypothétiques par ailleurs inadmissibles en preuve et non des allégations de faits;
  50. Quant aux faits allégués aux **paragraphes 76 et 77**, elles ignorent les chemins d'accès que « l'abonné » est porté à utiliser lorsqu'il commande des films pour adultes et ajoutent qu'en ce qui concerne le Demandeur, selon son propre témoignage, il utilisait généralement le chemin le menant à la fiche descriptive des films qui lui permettait de voir et de connaître la Durée d'accès;

51. Quant aux faits allégués aux **paragraphes 78 à 81 et 83**, elles réfèrent à la pièce P-6, sans en admettre le contenu, nient tout ce qui n'y est pas conforme et ajoutent qu'en tout temps l'abonné peut se rendre jusqu'à la fiche descriptive d'un film pour connaître sa Durée d'accès au film choisi;
52. Elles nient les faits allégués au **paragraphe 82** et ajoutent que ceux-ci ont été contredits par le témoignage au préalable du Demandeur, lequel a affirmé qu'il consultait le synopsis avant de commander un film pour adultes afin d'obtenir une description du film, de sa durée et de ses acteurs;
53. Elles nient les faits allégués au **paragraphe 84** et réitèrent que la Durée d'accès a toujours été indiquée de façon rigoureusement exacte et transparente sur la fiche descriptive des films pour adultes;
54. Elles nient les faits allégués au **paragraphe 85** et ajoutent qu'en aucun temps elles n'ont contrevenu à la Loi;
55. Elles nient les faits allégués au **paragraphe 86** et ajoutent que la Durée d'accès au film n'était pas un élément essentiel et déterminant pour le Demandeur et qu'à tout événement, elles n'ont commis aucun dol;
56. Elles n'ont pas à répondre au **paragraphe 87** qui ne contient aucune allégation de faits;
57. Elles nient les faits allégués aux **paragraphes 88 à 91** et ajoutent qu'elles n'ont enfreint ni la Loi, ni le droit civil;
58. Elles nient les faits allégués au **paragraphe 92**, ajoutent qu'elles n'ont enfreint ni la Loi, ni le droit civil, et précisent que les dommages ne pourraient être quantifiés de la manière proposée;
59. Elles nient les faits allégués aux **paragraphes 93 à 95** et ajoutent que le Demandeur n'a droit à aucun dommage que ce soit et qu'à tout événement, les calculs et montants proposés sont erronés et exagérés;
60. Elles nient les allégations contenues au **paragraphe 96** et ajoutent qu'en aucun temps elles n'ont enfreint la Loi ou le droit civil, mais que même si cette honorable Cour en arrivait à une conclusion contraire, le Demandeur n'aurait pas droit à des dommages moraux;
61. Elles nient les faits allégués au **paragraphe 97** et ajoutent que leur fausseté est démontrée par le comportement du Demandeur lui-même qui a admis avoir su dès le mois d'octobre 2010 que la Durée d'accès aux films pour adultes avait diminuée, sans pour autant cesser d'en commander;
62. Elles nient les faits allégués au **paragraphe 98** dont la fausseté est démontrée par les gestes posés par le Demandeur dans le passé, alors qu'en 2008, il n'a pas hésité à s'identifier auprès d'un représentant des Défenderesses lorsqu'il a téléphoné pour se faire rembourser neuf films pour adultes;
63. Elles nient les faits allégués au **paragraphe 99** et ajoutent que, outre lui-même, le Demandeur ne connaît que six personnes qui lui ont manifesté être trop embarrassées pour se plaindre auprès des Défenderesses de la modification apportée le 10 juin 2010 à la Durée d'accès aux films pour adultes;
64. Elles nient les faits allégués aux **paragraphes 100 à 103**, ajoutent qu'elles ne peuvent être blâmées pour la décision prise par le Demandeur d'entreprendre le présent recours et que la référence à une « stratégie de marketing dolosive » est fautive et diffamatoire;

65. Elles nient les faits allégués au **paragraphe 104**, réitèrent qu'elles n'ont enfreint ni la Loi, ni le droit civil, et ajoutent que le Demandeur n'a pas droit à des dommages moraux;
66. Elles nient les faits allégués au **paragraphe 105** de la Requête;
67. Elles n'ont pas à répondre au **paragraphe 106**, lequel ne contient aucune allégation de faits;
68. Elles nient les faits allégués au **paragraphe 107**, réitèrent qu'elles n'ont commis aucune contravention à la Loi et que toute référence à une « stratégie de marketing dolosive » dont elles profiteraient au quotidien est fausse et diffamatoire;
69. Elles nient les faits allégués au **paragraphe 108** et réitèrent que le comportement du Demandeur lui-même constitue une preuve éloquente que la Durée d'accès n'est pas une condition essentielle et déterminante pour les abonnés;
70. Elles nient tels que rédigés les faits allégués au **paragraphe 109** et précisent qu'une Durée d'accès de 24 heures est généreuse lorsque comparée aux Durées d'accès offertes par les sociétés américaines;
71. Elles nient les faits allégués aux **paragrapes 110 à 112** et réitèrent qu'en tout temps pendant la Période visée, la Durée d'accès aux films pour adultes était affichée à la fiche descriptive de chaque film et que toute allégation selon laquelle elles induisaient les abonnés en erreur est fausse et diffamatoire;
72. Elles nient les faits allégués au **paragraphe 113** et ajoutent que l'allégation d'atteinte illicite et intentionnelle à la vie privée des abonnés invoquée par le Demandeur est sans fondement;
73. Elles nient les faits allégués au **paragraphe 114** et ajoutent que le Demandeur n'a aucun droit à des dommages punitifs;
74. Elles nient les faits allégués aux **paragrapes 115 à 121** et ajoutent que la situation individuelle de chacun des abonnés demeure inconnue à ce stade des procédures;

## **ET PLAIDANT D'ABONDANT, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT :**

### **I. L'INTRODUCTION**

#### **LES GUIDES DE L'UTILISATEUR DU DEMANDEUR**

75. Le 21 mai 2003, le Demandeur s'est abonné au service de télédistribution numérique des Défenderesses et a reçu son premier terminal numérique;
76. Le 3 novembre 2007, le Demandeur a remplacé ce terminal numérique par un nouveau terminal, plus récent, qu'il a détenu pendant toute la Période visée;
77. Concurrément à la réception de chaque terminal numérique, le Demandeur s'est vu remettre un guide de l'utilisateur;
78. Le Demandeur a témoigné avoir perdu le premier guide de l'utilisateur qu'il a reçu, mais avoir conservé le second;
79. Comme pièce P-8 au soutien de sa Requête, le Demandeur a communiqué une copie du guide de l'utilisateur qui accompagnait vraisemblablement son premier terminal et qu'il dit avoir obtenu d'un ami et il ajoute pour communication *en liasse*, une copie du guide de l'utilisateur qui accompagnait son second terminal;

80. Les guides de l'utilisateur P-8 contiennent chacun une section « Illico sur demande » qui informe l'abonné du chemin qu'il doit suivre pour commander un film sur cette plateforme, aussi connue sous le nom de canal 900;
81. L'abonné qui suit le chemin énoncé aux guides de l'utilisateur P-8 se retrouve invariablement à la fiche descriptive du film sélectionné, laquelle contient le titre du film, l'année, la Durée d'accès au contenu, la classe, la durée du film, le prix, le nom des acteurs et le synopsis;
82. Le Demandeur a témoigné au préalable avoir lu au moins l'un des guides de l'utilisateur P-8 et avoir généralement suivi le chemin qui y est énoncé pour commander un film sur la plateforme « Illico sur demande »;

#### **LES HABITUDES DU DEMANDEUR EU ÉGARD AU VISIONNEMENT DE FILMS POUR ADULTES**

83. En 2008, le Demandeur a commencé à commander des films pour adultes en version standard, alors que la Durée d'accès pour ce type de contenu était de 24 heures;
84. Lorsque le Demandeur commandait et visionnait des films pour adultes, il le faisait généralement suivant les habitudes suivantes :
- i. il empruntait le chemin énoncé aux guides de l'utilisateur P-8 et choisissait le film qu'il voulait visionner en fonction notamment du synopsis;
  - ii. lorsqu'exceptionnellement, il n'empruntait pas ce chemin de commande, il empruntait *consciemment* un raccourci, sachant que le raccourci le privait des informations contenues à la fiche descriptive du film;
  - iii. il visionnait les films commandés jusqu'à la fin, que ce soit en un seul ou plusieurs visionnements;
  - iv. une fois le film commandé, il le visionnait en tout ou en partie, l'arrêtait complètement et en reprenait parfois le visionnement plus tard la même journée ou le lendemain;
  - v. lorsqu'il reprenait le visionnement d'un film, dans approximativement 75% des cas il le faisait à l'intérieur de la période de 18 heures suivant la commande du film;

#### **LES HABITUDES DU DEMANDEUR EU ÉGARD AU VISIONNEMENT DE FILMS POUR ADULTES APRÈS LA MODIFICATION DU 10 JUIN 2010**

85. Le 10 juin 2010, les Défenderesses ont diminué la Durée d'accès aux films pour adultes en version standard, laquelle est passée de 24 à 18 heures;
86. Suite à cette modification et comme par le passé, l'abonné qui suivait le chemin de commande énoncé aux guides de l'utilisateur et qui consultait la fiche descriptive du film pour adultes avant de le commander pouvait y voir la Durée d'accès, alors affichée à 18 heures, conformément à la réalité;
87. Le 1<sup>er</sup> août 2010, le Demandeur a commandé un film pour adultes, mais apparemment sans s'apercevoir que la Durée d'accès avait diminuée;
88. Le 26 octobre 2010, le Demandeur a commandé un autre film pour adultes, mais cette fois, il s'est aperçu que le film n'était pas disponible pour une période de 24 heures lorsqu'il a tenté d'en reprendre le visionnement vers la même heure le lendemain;

89. Le Demandeur n'a pas fait de cas de ce changement, ni entrepris de démarches auprès des Défenderesses pour s'enquérir de la situation;
90. Dans les huit mois suivant le mois d'octobre 2010, le Demandeur a commandé 11 autres films pour adultes, alors qu'il savait parfaitement que la Durée d'accès à ceux-ci n'était plus de 24 heures;
91. Le 18 janvier 2011, le Demandeur a commandé le premier de ces 11 films dont il a débuté le visionnement le soir même de la commande, pour ensuite l'arrêter complètement, et en reprendre le visionnement le lendemain matin;
92. Le Demandeur a témoigné au préalable que lorsqu'il reprenait le visionnement d'un film, le film recommençait à jouer à l'endroit où il l'avait arrêté, ce qui signifie qu'il reprenait le film commandé en appuyant sur la vignette « reprendre un visionnement » située sur l'interface du canal 900;
93. Or, pendant la Période visée et encore aujourd'hui, à chaque fois qu'un abonné arrête complètement un film et en reprend le visionnement en appuyant sur la vignette « reprendre un visionnement », la Durée d'accès restante au film commandé apparaît à l'écran;
94. Ainsi, dès le 18 janvier 2011, et à chaque fois qu'il a repris un visionnement par la suite, le Demandeur a été informé de la Durée d'accès restante au film commandé et il était donc à même de savoir qu'elle était la Durée d'accès totale à celui-ci;
95. Malgré ce qui précède, le Demandeur a en toute connaissance de cause continué à commander des films pour adultes jusqu'au mois de juin 2011 et aujourd'hui, il est toujours abonné au service de télédistribution des Défenderesses;

## **II. LE RECOURS**

96. Par le recours collectif entrepris, le Demandeur cherche, en ce qui le concerne, à faire résilier les 13 commandes de films pour adultes qu'il a passées au cours de la Période visée et à faire condamner les Défenderesses au paiement de dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs et il recherche évidemment la même chose à l'égard de chaque personne qui serait membre du groupe;
97. Dans sa Requête, le Demandeur allègue que les Défenderesses l'ont induit en erreur en lui représentant que les films commandés pouvaient être visionnés pendant 24 heures, alors qu'il n'en serait rien dans le cas des films pour adultes;
98. Au soutien de ses prétentions, le Demandeur communique les deux guides de l'utilisateur P-8 et la transcription textuelle d'une capsule vidéo des Défenderesses relativement à son service de télédistribution numérique, pièce P-7, lesquels indiquent que les films commandés sont disponibles pendant 24 heures;
99. Or, au moment où ils ont été publiés, les guides de l'utilisateur P-8 et la capsule vidéo P-7 étaient parfaitement véridiques et en tout point conforme à ce qui était offert aux abonnés;
100. Le recours collectif institué par le Demandeur est mal fondé et doit être rejeté pour les deux motifs suivants :
101. D'une part, les Défenderesses n'ont commis aucune violation à la Loi (art. 41, 219 et 228 Lpc) pouvant être sanctionnée par les recours prévus à l'article 272 de celle-ci;

102. D'autre part, la décision du Demandeur de commander des films pour adultes sur la plateforme « Illico sur demande » ne résulte ni d'une erreur simple, ni d'une erreur provoquée par le dol des Défenderesses (art. 1400, 1401 et 1407 C.c.Q.);

### III. L'ABSENCE DE VIOLATION À LA LOI POUVANT ÊTRE SANCTIONNÉE PAR L'ARTICLE 272 LPC

103. Afin de se prévaloir des mesures de réparation prévues à l'article 272 Lpc et de bénéficier de la présomption absolue de préjudice, le Demandeur doit démontrer :

- A. que les Défenderesses ont violé l'une des obligations que leur impose la Loi;
- B. qu'il a pris connaissance de la représentation constituant une pratique interdite;
- C. qu'il a commandé des films pour adultes suivant la prise de connaissance de cette représentation;
- D. qu'il existe une proximité suffisante entre le contenu de la représentation et sa décision de commander des films pour adultes;

104. Le recours du Demandeur est voué à l'échec, car aucune de ces quatre conditions d'ouverture n'est remplie;

#### (A) L'ABSENCE DE VIOLATION DES OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR LA LOI

105. Comme mentionné précédemment, le Demandeur ne communique que les pièces P-7 et P-8 au soutien de son allégation voulant que les Défenderesses l'auraient induit en erreur;

106. Les deux guides de l'utilisateur P-8 contiennent la mention suivante :

*« Le film commandé est disponible pendant une période de 24 heures. »*

107. Et la transcription textuelle d'une capsule vidéo des Défenderesses relativement à son service de télédistribution numérique P-7 contient la mention suivante :

*« La section « Reprendre un visionnement » vous permet de retrouver votre sélection et de reprendre son visionnement là où vous l'aviez laissé ou de la revoir en entier, et ce pendant 24 heures. »*

108. Or, ces mentions ne violent pas l'article 41 Lpc qui prévoit qu'un service fourni doit être conforme à une déclaration ou à un message publicitaire faits à son sujet par le commerçant;

109. Elles ne violent pas non plus l'article 219 Lpc qui prévoit qu'un commerçant ne peut faire une représentation fautive ou trompeuse à un consommateur;

110. Les pièces P-7 et P-8 ont pour objet de renseigner les abonnés sur la façon d'utiliser le terminal numérique et le service de télédistribution « Illico sur demande » et non de les inciter à se procurer et à payer pour le contenu qui s'y trouve;

111. De plus, les mentions qui sont contenues aux pièces P-7 et P-8 étaient rigoureusement exactes au moment où elles ont été publiées;

112. De surcroît, ces mentions ne violent aucunement l'article 228 Lpc, puisque qu'elles ne passent pas sous silence un fait qui est important pour le Demandeur, lequel :

- i. ne visionnait qu'exceptionnellement les films pour adultes entre la période de 18 et 24 heures suivant l'heure où il les avait commandés;
  - ii. a continué de commander des films pour adultes jusqu'à huit mois après qu'il eût su que la Durée d'accès à ceux-ci avait diminuée; et
  - iii. n'a pas fait de cas, ni entrepris de démarches quelconques lorsqu'il a réalisé que les films pour adultes n'étaient plus disponibles pour une Durée d'accès de 24 heures;
113. À la lumière de ce qui précède, les Défenderesses n'ont aucunement violé les obligations que leur imposait la Loi;

**(B) LA PRISE DE CONNAISSANCE DES MENTIONS CONTENUES AUX PIÈCES P-7 ET P-8, ET CE, (C) AVANT LA COMMANDE DES FILMS POUR ADULTES**

114. Le Demandeur a témoigné au préalable que ce n'est pas lui qui a obtenu la pièce P-7, qu'il ne sait pas d'où elle provient et qu'il ne se rappelle pas l'avoir déjà vue, ajoutant que s'il l'a déjà vue, c'est dans le contexte de la préparation des présentes procédures que cela se serait produit pour la première fois;
115. Il en ressort que le Demandeur : (i) soit n'a jamais pris connaissance de la mention contenue à la pièce P-7; (ii) soit n'en a pris connaissance qu'après avoir commandé chacun des 13 films pour adultes dont il demande maintenant le remboursement; mais (iii) à tout événement, cette preuve a été constituée par ses procureurs aux fins des procédures et donc, son contenu ne peut certes avoir influé sur la décision du Demandeur de commander des films pour adultes;
116. Ainsi, la seule mention dont le Demandeur aurait pris connaissance avant de commander des films pour adultes au cours de la Période visée est celle contenue aux guides de l'utilisateur P-8;
117. Cependant, au moment de commander chacun des 13 films visés par le présent recours, l'information la plus à jour dont disposait le Demandeur pour s'informer de la Durée d'accès aux films pour adultes demeurait la fiche descriptive de chaque film;
118. En effet, les guides de l'utilisateur P-8 constituent des écrits figés dans le temps, qui bien qu'à jour au moment de leur publication, ne peuvent évoluer au gré des changements que les Défenderesses apportent aux services de télédistribution offerts aux abonnés, contrairement à la fiche descriptive de chaque film;

**(D) LA PROXIMITÉ SUFFISANTE ENTRE LA MENTION CONTENUE À LA PIÈCE P-8 ET LA DÉCISION DE COMMANDER DES FILMS POUR ADULTES**

119. Il n'existe aucune proximité entre la mention contenue aux guides de l'utilisateur P-8 et la décision du Demandeur de commander des films pour adultes;
120. D'ailleurs, à aucun endroit à sa Requête le Demandeur n'allègue-t-il que la mention contenue à la pièce P-8 ou que la Durée d'accès aux films pour adultes ont influé sur sa décision de commander ce type de contenu;
121. À charge de redite, les habitudes même du Demandeur démontrent le contraire;
122. En effet, en règle générale, le Demandeur ne visionnait pas les films pour adultes entre la période de 18 et 24 heures qui suivait l'heure à laquelle il les avait commandés;
123. De plus, le Demandeur a continué à commander des films pour adultes même après avoir su que la Durée d'accès à ceux-ci avait diminuée;

124. Pour cette seule raison, mais également pour toutes celles qui précèdent, le recours du Demandeur fondé sur la Loi est voué à l'échec;

#### **IV. L'ABSENCE D'ERREUR SIMPLE OU D'ERREUR PROVOQUÉE PAR LE DOL DES DÉFENDERESSES**

125. La même conclusion s'applique au recours du Demandeur fondé sur l'erreur simple ou provoquée par le dol;

126. Comme la Durée d'accès de 24 heures n'était pas un élément essentiel et déterminant du consentement du Demandeur pour commander des films pour adultes, il ne saurait valablement prétendre que la mention contenue aux guides de l'utilisateur P-8 a vicié son consentement concernant la commande des 13 films visés par le recours;

127. À tout événement, les Défenderesses n'ont commis aucun dol et le Demandeur ne peut avoir été victime d'une erreur simple, puisque la Durée d'accès à chaque film pour adultes commandé par le Demandeur était, en tout temps pendant la Période visée, disponible et révélée de manière rigoureusement exacte à même la fiche descriptive;

128. Ainsi, le recours du Demandeur fondé sur l'erreur simple ou provoquée par le dol doit également échouer;

#### **V. LES DOMMAGES**

129. Le recours du Demandeur étant mal fondé et voué à l'échec, il n'a droit à aucun dommage;

130. Subsidiairement et sous réserve de ce qui précède, les dommages réclamés par le Demandeur sont mal fondés et grossièrement exagérés;

#### **LE RÉSILIATION DES COMMANDES DE CONTENU POUR ADULTES**

131. Le Demandeur a visionné, et parfois « revisionné », en tout ou en partie, chacun des 13 films qu'il a commandés au cours de la Période visée;

132. Comme le Demandeur ne peut remettre aux Défenderesses la jouissance des films commandés, il ne saurait y avoir de restitution des prestations entre les parties et sa réclamation de 142,87 \$ est mal fondée;

133. Subsidiairement, dans la mesure où la restitution des prestations serait possible, ce qui est nié, les Défenderesses ne pourraient être condamnées à payer au Demandeur un montant supérieur à 10,99 \$, plus taxes, ce qui représente le prix d'une commande de films pour adultes;

134. En effet, le Demandeur ne peut être compensé pour le premier film qu'il a commandé après la modification du 10 juin 2010, soit le film commandé le 1<sup>er</sup> août 2010, puisqu'il n'a jamais réalisé à cette date que la Durée d'accès avait diminuée, et que par conséquent, il n'a subi aucun préjudice;

135. De plus, même si le Demandeur avait été induit en erreur par la mention contenue aux guides de l'utilisateur P-8, ce qui est nié, il ne pourrait prétendre avoir commandé un film pour adultes en se fondant sur cette erreur qu'une seule fois, soit le 26 octobre 2010, la date à laquelle il a réalisé pour la première fois que ce type de contenu n'était plus accessible pendant 24 heures;

136. La même logique devrait s'appliquer au calcul subsidiaire proposé par le Demandeur pour la réduction de ses obligations;

137. De plus, les variables proposées pour ce calcul subsidiaire ne devrait pas être utilisées en ce qu'elles sont erronées;

#### **LES DOMMAGES MORAUX**

138. Les dommages moraux réclamés par le Demandeur sont tout aussi injustifiés que les autres chefs de dommages réclamés;
139. Si le Demandeur avait ressenti autant de mécontentement et s'il s'était senti aussi floué qu'il l'allègue dans sa procédure, il n'aurait jamais continué à commander des films pour adultes jusqu'à huit mois après avoir su que la Durée d'accès pour ce type de contenu avait diminuée;
140. De plus, le Demandeur ne peut sérieusement prétendre avoir été gêné de contacter le service à la clientèle des Défenderesses relativement à des films pour adultes, alors qu'il l'avait déjà fait quelques années auparavant en lien avec le même genre de film;

#### **LES DOMMAGES PUNITIFS**

141. En plus d'être grossièrement exagérés, les dommages punitifs sont également mal fondés, et ce, qu'ils soient réclamés en vertu de la Loi ou de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
142. D'une part, les Défenderesses n'ont commis aucune violation intentionnelle, malveillante ou vexatoire et leur conduite n'a jamais été marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard des droits des consommateurs et de leurs obligations envers eux aux termes de la Loi;
143. Le contenu des pièces P-7 et P-8, qui était rigoureusement exact au moment de leur publication, visait à renseigner les abonnés sur le fonctionnement technique du terminal numérique et du service « Illico sur demande » et non sur la Durée d'accès particulière de chaque type de films;
144. En aucun cas l'objectif visé par le contenu des pièces P-7 et P-8 n'a-t-il été d'inciter les abonnés à commander des films en faisant la promotion de la Durée d'accès de ceux-ci;
145. À cet égard, toute allégation contenue à la Requête reprochant aux Défenderesses d'avoir usé d'une « stratégie de marketing dolosive » est fautive et diffamatoire;
146. D'autre part, les Défenderesses ne sauraient payer le prix de la décision du Demandeur « de sortir de l'anonymat » pour intenter le présent recours;
147. Non seulement le droit à la vie privée du Demandeur n'a pas été violé, mais s'il l'avait été, ce serait dû à sa propre décision d'intenter des procédures et non à une quelconque faute illicite et intentionnelle des Défenderesses;
148. À la lumière de ce qui précède, la réclamation du Demandeur en dommages punitifs est mal fondée, et comme l'ensemble de son recours, doit être rejetée;

#### **VI. LE RECOURS DES AUTRES MEMBRES DU GROUPE**

149. Le recours des autres membres du groupe n'est pas davantage fondé que celui du Demandeur et doit également être rejeté;
150. En effet, à supposer même que les pièces P-7 et P-8 contiennent des représentations constituant des pratiques interdites au sens de la Loi, ce qui est nié, la preuve devrait être faite aux termes de l'article 272 Lpc que chaque membre du groupe : (i) a pris connaissance de l'une de ces

représentations; (ii) a commandé des films pour adultes suivant la prise de connaissance de cette représentation; et (iii) que celle-ci a influé sur sa décision de commander des films pour adultes;

151. Or, dans la mesure où la preuve démontre que le Demandeur n'a pas pris connaissance de la mention contenue à la pièce P-7, il ne saurait être présumé : (i) que les membres du groupe en ont pris connaissance; et (ii) qu'à supposer même qu'ils en aient pris connaissance, que cette connaissance leur ait été acquise avant qu'ils ne commandent des films pour adultes et qu'elle ait influé sur leur décision de se faire;
152. De plus, il ne saurait être présumé : (i) que les membres du groupe ont pris connaissance de la mention contenue à la pièce P-8 avant de commander des films pour adultes, même si la preuve démontre que c'est le cas du Demandeur; (ii) ni que cette connaissance, à supposer même qu'elle leur ait été acquise, ait pu influencer sur leur décision de commander des films pour adultes, alors même que la preuve concernant le Demandeur démontre le contraire;
153. La même conclusion s'applique quant à l'erreur simple ou l'erreur provoquée par le dol. Dans la mesure où la preuve démontre que la Durée d'accès de 24 heures n'était pas un élément essentiel et déterminant du consentement du Demandeur pour commander des films pour adultes, il ne saurait être présumé qu'elle ait pu l'être pour les membres du groupe;
154. Enfin, en ce qui a trait aux dommages, comme le Demandeur, les membres du groupe ne sauraient être compensés : (i) pour des films qu'ils ont visionnés sans jamais s'apercevoir que la Durée d'accès avait diminuée; ou (ii) pour des films commandés après qu'ils aient pris connaissance de la diminution de la Durée d'accès et qu'ils aient été privés de la possibilité de visionner de nouveau un film faute de durée suffisante;
155. Dans ce contexte, la situation particulière de chacun des membres du groupe devrait être analysée puisque la validité de leur recours dépend de la situation particulière de chacun;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:**

**ACCUEILLIR** la présente défense;

**REJETER** la Requête introductive d'instance en recours collectif;

**CONDAMNER** le Demandeur aux frais de justice.

Montréal, le 10 juin 2016

*Norton Rose Fulbright Canada SENCRL s.r.l.*  
**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, S.E.N.C.R.L.,**  
s.r.l.  
(Me François Fontaine, Ad. E. et Me Marie-Pier Desmeules)  
Avocats des Défenderesses  
1, Place Ville-Marie, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 1R1  
Téléphone : (514) 847-4413  
Télécopieur : (514) 514-286-5474  
[Francois.Fontaine@nortonrosefulbright.com](mailto:Francois.Fontaine@nortonrosefulbright.com)  
[Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com](mailto:Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com)  
Notre référence : 01003937-0263